

A et S Surgères

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €uros

**Galerie du Centre Commercial E. LECLERC
Avenue Jean-Philippe Rameau
17700 SURGERES**

STATUTS

le sc

Les soussignés :

- **Madame Sylvie COUTURIER**, épouse de Monsieur Audran CHIRON, avec lequel elle demeure à LA ROCHELLE (17000), 19 rue de la Pépinière.

Née le 24 octobre 1970 à ROCHEFORT SUR MER (Charente Maritime)

De nationalité française

Mariée avec Monsieur Audran CHIRON le 16 mai 2009 à la Mairie de LA ROCHELLE (Charente Maritime), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Céline CAUSSE, Notaire à SASSENAGE (Isère), le 17 janvier 2009 ; régime non modifié depuis lors.

- La société **ALAIN DEVELOPPEMENT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 35 rue du Temple, immatriculée au R.C.S. de La Rochelle sous le numéro 440 174 381.

Représentée par son Président, Monsieur Audran CHIRON.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

La Société à Responsabilité Limitée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la Société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit:

1.0. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Engagements antérieurs à l'immatriculation de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été dressé avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Les associés donnent mandat à Madame Sylvie CHIRON, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS, de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants jugés nécessaires et urgents dans l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de la Société jusqu'à l'intervention de son immatriculation au RCS,
- contracter toutes assurances nécessaires à l'exploitation sociale, tous contrats EDF, PTT,
- tous actes de gestion courante concourant à la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article 26 alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, les engagements sus-énoncés seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.1. - DEPOTS DE FONDS.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés infra en 2.5.1., libérés en intégralité, ont été déposés à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de _____, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Gérant ou son mandataire, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S.

1.2. - FORMALITES. POUVOIRS. FRAIS.

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés aux fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.2.1. - Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites, seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

2.0. - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la Société est : A et S Surgères

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - FORME.

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

2.2. - SIEGE SOCIAL. R.C.S. SUCCURSALES.

2.2.0. - Siège social. R.C.S.

Le siège social est fixé à SURGERES (17700), Galerie du Centre Commercial E.LECLERC, Avenue Jean-Philippe Rameau, du ressort du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs, par décision collective des associés de nature extraordinaire, ou sur décision de l'associé unique.

Toutefois, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision dans les conditions prévues à l'article 7.1. des présents statuts.

2.2.1. - Succursales, Agences, Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays, interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet : bijouterie, joaillerie, horlogerie, cadeaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE.

2.4.0. - Détermination.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.4.1. - Prorogation.

Les associés peuvent décider de proroger la durée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise, en cas de pluralité d'associés, à la majorité requise pour la modification des Statuts.

2.4.2. - Dissolution.

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si -dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant en assemblée extraordinaire, peut décider à tout moment, la dissolution anticipée;

Le ou les associés doivent se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes:

.- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Gérant ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article, dans les quatre mois de la constatation des pertes; soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce.

.- Lorsqu'une Société à Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne physique ou morale.

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) Euros, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 800, le tout ainsi qu'il résulte infra des § 2.5.1 et 2.5.2.

2.5.1. - Apports en numéraire et en nature. Souscription. Libération.

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont effectué un apport en numéraire, savoir :

- | | |
|--|----------------|
| - Madame Sylvie CHIRON
une somme de quatre mille quatre vingt Euros,
soit la totalité de sa souscription, ci | 4.080 € |
| - La SAS ALAIN DEVELOPPEMENT
une somme de trois mille neuf cent vingt Euros,
soit la totalité de sa souscription, ci | <u>3.920 €</u> |

Représentant le total en apports et en numéraire : huit mille Euros, soit 8.000 €

Les associés fondateurs ont libéré l'intégralité de leurs apports dès avant la signature des présentes, et les fonds ont été déposés en totalité sur un compte ouvert au nom de la société en formation, comme il a été précisé supra en 1.1.

2.5.2. - Répartition des parts sociales.

En conséquence de ce qui est précisé supra et en rémunération de leurs apports, il est attribué :

- | | |
|---|------------------|
| - A Madame Sylvie CHIRON, quatre cent huit parts,
numérotées de 1 à 408, ci | 408 parts |
| - A la SAS ALAIN DEVELOPPEMENT, trois cent quatre vingt douze parts,
numérotées de 409 à 800, ci | <u>392 parts</u> |
| TOTAL | <u>800 parts</u> |

2.6. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'étendra exceptionnellement à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2010.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. - GERANCE.

3.0.0.- Nomination. Démission. Décès. Empêchements. Révocation. Assiduité. Concurrence.

0.- Nomination des Gérants.

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et sont nommées par décision collective, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon les modalités prévues à l'article 7.2 des statuts.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Le mandat d'un Gérant prend fin à l'issue de l'Assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

Le premier gérant de la société est désigné dans un acte distinct, signé par tous les associés.

1.- Démission.

Tout Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés et éventuellement les co-Gérants, de sa décision, à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-Gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue s'il échet, jusqu'à son remplacement effectif.

2.- Décès.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance est exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes si la Société en est pourvue, ou tout associé, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue en 3.0.0.0, sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants.

A défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants, tout associé peut demander en justice la désignation d'un Administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche des affaires courantes, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue en 3.0.0.0., sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Commissaire aux comptes ou l'Administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la Société.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonctions depuis le jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3.- Empêchements divers.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le Gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission, comme il est dit supra en 3.0.0.1., exclusion faite du respect du délai de préavis.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

4.- Révocation.

Tout Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon les modalités prévues à l'article 7.2 des statuts.

Le Gérant révoqué sans juste motif, peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un Gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

5.- Assiduité. Concurrence.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des Gérants.

1.- Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, et ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

2.- Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de Gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un Gérant doit informer le ou les autres Gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres Gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

3.0.2. - Délégations de pouvoirs.

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents Statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Responsabilité des Gérants.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, que des violations des présents Statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation du 25 Janvier 1985 (articles 620-1 et suivants du Code de commerce), sur le redressement et la liquidation judiciaires.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.5. - Rémunération des Gérants.

Le ou les Gérants, selon le cas, ont droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, soit par l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

3.0.6. - Obligations de la gérance.

Le ou les Gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L 234-3 du Code de commerce.

3.1. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

3.1.0. - Intervention d'un Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de commerce. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L 223-39 et L 232-4.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un Gérant et la Société.

0.- Conventions soumises à ratification des associés.

Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure d'approbation prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

1.- Conventions soumises à autorisation préalable.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

2.- Conventions libres.

Les dispositions des § qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3.- Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne vise pas les associés personnes morales.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

1.- L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L 223-32 à L 223-35 du Code de commerce.

2.- L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

3.- En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 6.0.0 ci-après.

4.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits, nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

5.- La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société, dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES.

5.0. - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales, de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites parts sociales d'industrie.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

En cas d'inexécution, pour quelque cause que ce soit, de l'apporteur en industrie, des obligations découlant de son apport, ses droits dans les bénéfices seront réduits au prorata du temps effectivement consacré à l'activité. Tout événement mettant obstacle, pendant une durée supérieure à deux mois, à l'accomplissement par l'apporteur de ses obligations, emporte de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les parts sociales doivent être souscrites conformément à la loi, leur répartition est mentionnée dans les Statuts qui constatent également la libération ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. - PROPRIETE. CESSION. CAPITAL. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des Statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un Gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice, soit encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1 du Code civil.

5.2. - CARACTERE PERSONNEL DES PARTS D'INDUSTRIE.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont intransmissibles et sont annulées en cas de décès de l'apporteur.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs.

0. - Cessions à un tiers.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Le conjoint d'un associé acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

1. - Cessions entre associés.

Toutes cessions entre associés sont soumises à la procédure d'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2. - Cessions aux conjoint, ascendants, descendants.

Toutes opérations et notamment, toutes cessions, échanges, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions ci-après définies au § 3, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

3. - Procédure d'agrément.

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues infra en 7., sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

b) Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites par l'associé cédant prévues à l'alinéa a) ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, et si dans les huit jours de la notification du refus, et si le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, et dès lors que ce dernier remplit les conditions fixées à l'article L.223-14 alinéa 6 du Code de Commerce, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

d) La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

e) En cas de rachat des parts, en vertu de l'obligation faite aux associés et à la Société ayant refusé l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société sur décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique, ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

f) Toutefois, si à l'expiration du délai prévu ci-dessus pour le rachat des parts du cédant, les associés n'ont pu acquérir ou faire acquérir les parts dont la cession a été projetée, ou si la Société n'a pu les racheter, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus prévues concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

g) Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

h) En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

i) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge en totalité par la Société.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0. - Toutes opérations de transmission de parts sociales, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personne morale d'un associé, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les héritiers déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

En cas de décès, ou disparition de la personnalité morale de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

1. -Héritiers ou ayants droits doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulés d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. ; elle est accompagnées, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification, puis le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives des associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus de l'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

2.- Procédure d'agrément

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit des héritiers de l'associé décédé ne peut être effectuée que dans les conditions ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de 8 jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat de ses parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées pour les cessions de parts sociales entre vifs supra au § 3 de l'article 6.0.0 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 6.0.0 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés, que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra judiciaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé est alors exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

6.1. - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION.

A défaut de convention particulière, chaque part de capital donnera un droit égal dans la répartition des bénéfices et des réserves.

La répartition du boni de liquidation s'effectuera à égalité entre chaque part.

6.2. - DROIT A L'INFORMATION.

6.2.0 - L'information des associés est assurée comme suit:

1.- Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

2.- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

3.- Quinze jours au moins avant toute Assemblée autre que l'Assemblée Annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et son tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent prendre copie de ces documents.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

4.- Deux fois par exercice, tout associé non Gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le Gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

5.- Le cas échéant, sur demande du Commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L 232-4 du Code de commerce.

6.2.1. - En cas d'associé unique.

Il est fait application de l'article L 223-31 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du § qui précède.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

1.- Outre les droits reconnus dans les présents Statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par toute personne de son choix, même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après, collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Lorsque l'associé unique est également le gérant, le dépôt au registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés vaut approbation des comptes.

3.- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

4.- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

5.- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

6.- Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé-peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

6.4. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers ou créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt égal au taux fiscalement déductible pour la Société.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

7.0. - MODALITES.

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et pour toutes décisions demandées par un ou plusieurs associés, comme dit supra en 6.3.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

7.1. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des Statuts, notamment la modification de forme, la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée, sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents Statuts ou par la loi, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation $\frac{1}{4}$ des parts sociales, et sur seconde convocation, $\frac{1}{5}^{\text{ème}}$ de celles-ci.

A défaut de ce premier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des parts détenues par les associés présents ou représentés.

7.2. - DECISIONS ORDINAIRES.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles qui portent sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives, définies dans les présents Statuts ou la loi, et en cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié, des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

7.3. - PROCES-VERBAUX. COPIES. EXTRAITS.

Les conditions de convocation des Assemblées, de consultation des associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un seul Liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES. AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES.

1.- Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2.- Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes portées à d'autres fonds de réserves, en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

3.- L'Assemblée, ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont il ou elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée ou l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuées à ou aux associé(s) sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5.- Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

6.- S'il y a lieu, l'Assemblée ou l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'Assemblée Ordinaire des associés, soit au compte report à nouveau.

7.- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

8.- Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte Report à Nouveau ou compensées directement sur les réserves existantes.

9. - DISSOLUTION LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

1.- A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction et, en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs Liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

2.- Hors le cas où une décision de justice ordonne que la liquidation soit effectuée, selon les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce, les conditions dans lesquelles le Liquidateur exercera sa mission, et en rendra compte, seront déterminées par l'Assemblée des associés le nommant.

3.- La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux comptes s'il en existe.

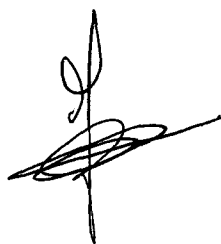
4.- Tous pouvoirs sont conférés aux Liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément à l'article 6.1. supra.

5.- La liquidation s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions des articles L 237-1 à L 237-13, L 237-18 et L 245-6 du Code de commerce, et des articles 266 à 271 du décret n.67-236 du 23 Mars 1967.

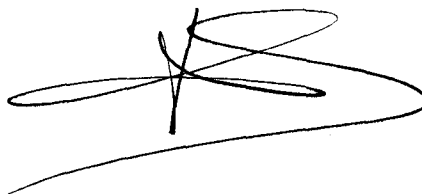
Fait à LA ROCHELLE, le 30 mars 2010.

En quatre originaux, dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités. Un exemplaire des Statuts sur papier libre a été remis à chacun des associés fondateurs.

Mme Sylvie CHIRON



Pour la SAS ALAIN DEVELOPPEMENT
M. Audran CHIRON

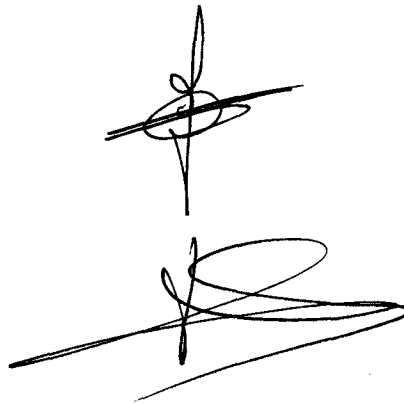


ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Signature le 12./11./ 2009, avec la société SODISUR, d'un bail commercial, sous la condition suspensive de l'achèvement des locaux, objet dudit bail, dépendant du Centre commercial E. LECLERC Avenue Jean-Philippe Rameau situé à SURGERES (17700), dans un délai maximum de 48 mois à compter de sa signature, d'une durée de neuf années à compter de la mise à disposition des locaux, moyennant un loyer annuel HT de 27.250 €, ramené pour la première période triennale à 25.070 € HT et à 26.160 € HT pour la seconde période triennale.

Versement d'un dépôt de garantie à la société SODISUR d'un montant de 6.267,50 €.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, circular mark with a horizontal line through it. The bottom signature is a more complex, flowing script with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the left.